Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA N°13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis N°**PC 002 810 20 Z0018**
déposée à la mairie le : **11/09/2020**

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

MAIRIE DE VILLERS-COTTERETS 02600 AISNE

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affchage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA N°13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis N°**PC 002 810 20 Z0018 - pièces complémentaires suite à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France.**
déposée à la mairie le : **19 janvier 2021**

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

MAIRIE DE VILLERS-COTTERETS 02600 (Aisne)

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affchage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Dossiers
n° PC 002 810 20 Z0018 et
n° PC 002 810 20 Z0018-M01

date de dépôt : **11 septembre 2020**
et 19 janvier 2021

demandeur : **RETZ BIOGAZ SAS**

pour : **la construction d'une unité de méthanisation**

adresse terrain : **lieu-dit Les quatre oreilles à Villers-Cotterêts (02600)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présenté le 11 septembre 2020 par SAS, RETZ BIOGAZ, représentée par Monsieur GLORIEUX Eric demeurant 51 avenue de noue, Villers-Cotterêts (02600) ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 19 janvier 2021, en cours d'instruction du permis initial, portant sur l'amélioration de l'insertion paysagère entraînant le déplacement d'une partie des ouvrages, le raccourcissement des aires de stockage et l'implantation de rangées d'arbres ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé lieu-dit les quatre oreilles , à Villers-Cotterêts (02600) ;
- pour une surface de plancher créée de 2 315m² ;

Vu les pièces fournies en date du 7 octobre 2020 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 et ses articles L.521-1 à L.524-16 relatifs à l'archéologie préventive ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois approuvé le 21 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-156 en date du 30 mai 2008, portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Villers-Cotterets ;

Vu le Plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue entre Laversine et Chézy en Orxois approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2009, pour les secteurs de la Vallée de l'Automne et de ses affluents, de la Vallée du ru de Sainte-Clotilde et du ru de Vandy, de la Vallée du Clignon, du ru d'Allan et de ses affluents, de la Vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Préfet de région des Hauts-de-France n°02-2021-196-A3 du 9 février 2021 modifiant la réalisation d'un diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté du Préfet de région n°02-2020-196-A1 en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Villers-Cotterêts en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Retz-en-Valois en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du SDIS - service départemental d'incendie et de secours en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la DIRN - direction interdépartementale des routes nord en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental en date du 26 avril 2021 ;

Considérant l'article R.111-4 du code de l'urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;

Considérant les dispositions de l'article L.425-11 du code de l'urbanisme qui prévoient que, lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France le 15 octobre 2020 modifié le 9 février 2021 ;

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du château de la Noue, classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que l'article L.632-2 du code du patrimoine dispose que le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné. L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer ;

Considérant l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

Considérant que le projet entraîne la création d'un accès sur une voie communale puis à la RD231 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2

Il devra être tenu compte des prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis en date du 20 janvier 2021 joint en annexe I au présent arrêté.

Article 3

ARCHÉOLOGIE : il devra être tenu compte des arrêtés du Préfet de région des Hauts-de-France n°02-2020-196-A1 en date du 15 octobre 2020 modifié par l'arrêté n°02-2021-196-A3 en date du 9 février 2021 joints en annexe II au présent arrêté.

En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

Article 4

ACCES : il devra être tenu compte des prescriptions émises par la communauté de communes de Retz-en-valois dans son avis en date du 5 mars 2021 joint en annexe III au présent arrêté.

Fait à Laon, le - 7 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

Pièces jointes pour information : avis du président du conseil départemental de l'Aisne du 26 avril 2021, avis de la DIRN du 27 janvier 2021 et avis du SDIS en date du 4 décembre 2020.

Information : la réalisation du projet donnera lieu au versement de différentes taxes (la taxe d'aménagement départementale et la redevance d'archéologie préventive). Le pétitionnaire sera informé des conditions de paiement par le service des impôts concerné.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne

Dossier suivi par : Laurent PRADOUX

Objet : demande de permis de construire

VILLE DE VILLERS-COTTERÊTS
SERVICE PATRIMOINE / URBANISME
B.P. 170
02603 VILLERS-COTTERÊTS CEDEX

A Laon, le 20/01/2021

numéro : pc81020Z0018

adresse du projet : Les Quatre Oreilles 02600 VILLERS-COTTERÊTS

nature du projet : Construction bâtiment industriel

déposé en mairie le : 11/09/2020

reçu au service le : 20/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château de la Noue

demandeur :
SAS RETZ BIOGAZ
représentée par M. GLORIEUX Eric
51 avenue de Noue
02600 VILLERS-COTTERÊTS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.**L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Complément reçu le 20/01/2021
Suite aux réunions de travail en Mairie et à l'UDAP de l'Aisne avec l'Architecte des Bâtiments de France, le traitement paysager qui n'était pas suffisant a été requalifié avec l'aide du CAUE. Un soin particulier sera apporté à la mise en œuvre et à l'entretien des merlons plantés selon "la note explicative paysagère" et son plan (pièces du complément), en effet seul un traitement paysager de qualité permettra de réduire l'impact du méthaniseur en abord du monument protégé (Château de la Noue), dans les perspectives monumentales et le grand paysage.
Il conviendra de faire valider les reliefs des merlons avant plantation ainsi que le plan de plantation, par l'ABF et le CAUE. Une partie des des essences plantées (bouleaux, érable...) feront 8m de haut minimum à la plantation.
Les bâches des digesteurs et digestat seront de teinte Ral 7001, tout comme leurs tôles de bardage vertical.

L'architecte des Bâtiments de France

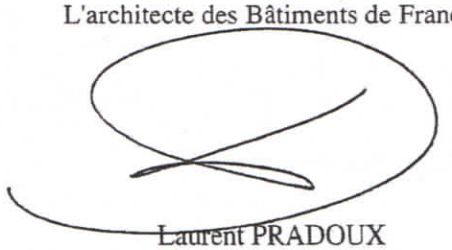

Laurent PRADOUX

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe 11

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrivé le
10 FEV. 2021
CIDS LAON

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code du Patrimoine ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire Multon, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2020-433 ter en date du 3 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 7 décembre 2020 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2020-438 bis en date du 8 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2020-196-A1 en date du 15 octobre 2020 prescrivant un diagnostic archéologique sur les terrains sis à :

Villers-Cotterêts (Aisne)
« Les Quatre Oreilles »
Section ZA n°10a (actuellement ZA n°20)

Travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire (PC 002 810 20 Z 0018), déposée par :

RETZ BIOGAZ
Monsieur Eric GLORIEUX
51, avenue de Noüe
02600 VILLERS-COTTERETS

demande reçue au service régional de l'archéologie le 7 octobre 2020 et référencée sous le n° 02-2020-196 ;

Vu l'arrêté n° 02-2020-196-A2 en date du 27 octobre 2020 portant attribution du diagnostic au Service archéologique départemental de l'Aisne ;

Vu le courriel de Mme Céline Nocun (DDT de Laon) en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que l'emprise cadastrale et la superficie doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1 : le 1er considérant de l'arrêté n° *02-2020-196-A1* susvisé est abrogé et remplacé par le texte :

« Villers-Cotterêts (Aisne)
« Les Quatre Oreilles »
Section ZA – parcelles n° 20, 21p

Travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire (PC 002 810 20 Z 0018), déposée par :

RETZ BIOGAZ
Monsieur Eric GLORIEUX
51, avenue de Noüe
02600 VILLERS-COTTERETS

demande reçue au service régional de l'archéologie le 7 octobre 2020 et référencée sous le n° 02-2020-196 » ;

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 02-2020-196-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte :

« Un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Villers-Cotterêts (Aisne) – « Les Quatre Oreilles », Section ZA, parcelles n° 20, 21p.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus ».

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 02-2020-196-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte :

« Les investigations porteront sur une superficie de 34 900 m² environ, conformément au plan annexé au présent arrêté ».

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Retz Biogaz, à la DDT02, au service archéologique départemental de l'Aisne et à l'Inrap.

Fait à Amiens, le 9 février 2021

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Département :
AISNE

Commune :
VILLERS COTTERETS

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 1
à l'arrêté du préfet de région
n°02-2021-196-A3

Emprise du diagnostic archéologique

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SOISSONS
10 rue de Mayenne 02208
02208 SOISSONS
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

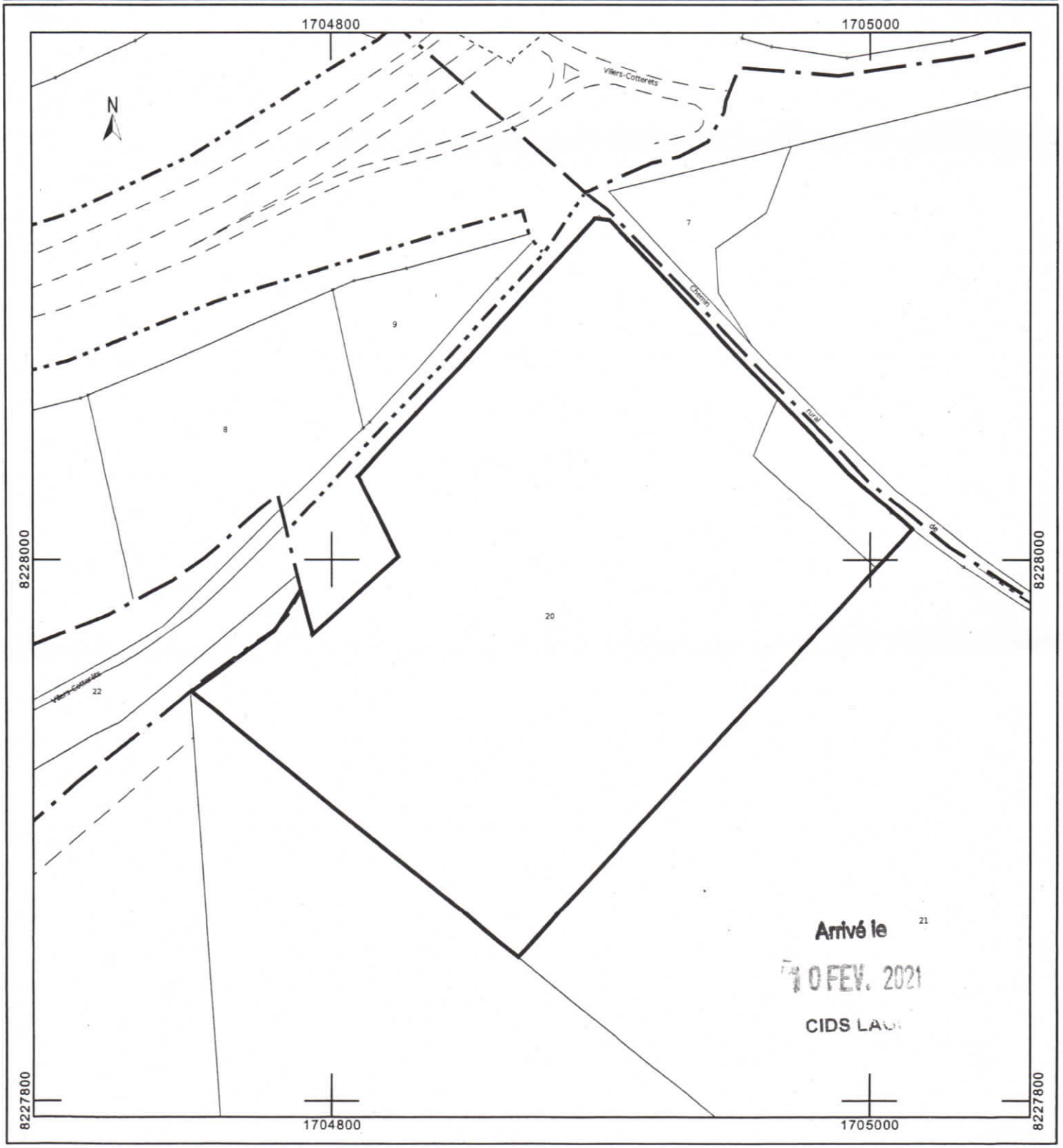

Arrivé le
10 FEV. 2021
CIDS LAO

Arrivé le

- 6 NOV. 2020

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 02-2020-196-A1
Prescription de diagnostic archéologique

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu la décision du ministre de la Culture le 19 juin 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à Madame Frédérique BOURA, à compter du 1er juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2020 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro R32-2020-201 ter le 30 juin 2020, accordant délégation de signature à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles par intérim de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 1er juillet 2020 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2020-203 bis du 2 juillet 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Villers-Cotterêts (Aisne)
«Les Quatre Oreilles»
Section ZA n°10a (actuellement ZA n°20)

Travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire (PC 002 810 20 Z 0018), déposée par:

RETZ BIOGAZ
Monsieur Eric GLORIEUX
51, avenue de Noüe
02600 VILLERS-COTTERETS

demande reçue au service régional de l'archéologie le 7 octobre 2020 et référencée sous le n° 02-2020-196;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (non loin d'une occupation domestique de l'âge du Bronze, mise au jour sur le tracé du boulevard urbain, et du château de Noüe, inscrit MH ; en tête d'un vallon sec, contexte favorable aux occupations humaines anciennes, notamment protohistoriques voire préhistoriques);

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Villers-Cotterêts (Aisne) - «Les Quatre Oreilles» - Section ZA n°20.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du service archéologique départemental de l'Aisne. Ce service dispose de 14 jours, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Ce service doit notifier la date de réception du présent arrêté par courriel aux adresses suivantes: alexandre.audebert@culture.gouv.fr et stephanie.bauduin@culture.gouv.fr. Dans la négative ou à défaut de réponse dans le délai de 14 jours, le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap). Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie de 33637 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :
- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :
- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continuesà la pelle mécanique; sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un

godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 2 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert RGF93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable d'opération veillera à limiter le caractère destructeur des sondages, dans la perspective d'une éventuelle fouille postérieure ou de la conservation des vestiges.

Les strates et structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen d'une fouille partielle manuelle. Elles feront l'objet de relevés graphiques précis, soigneusement localisés et cotés en altimétrie.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention.Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir:

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'Etat notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

La directrice régionale des affaires culturelles par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Retz Biogaz, à la DDT02, au service archéologique départemental de l'Aisne et à l'Inrap.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles par intérim,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Département :
AISNE

Commune :
VILLERS COTTERETS

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE
à l'arrêté du préfet de région
n° 02-2020-196-A1

Emprise du diagnostic archéologique

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SOISSONS
10 rue de Mayenne 02208
02208 SOISSONS
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

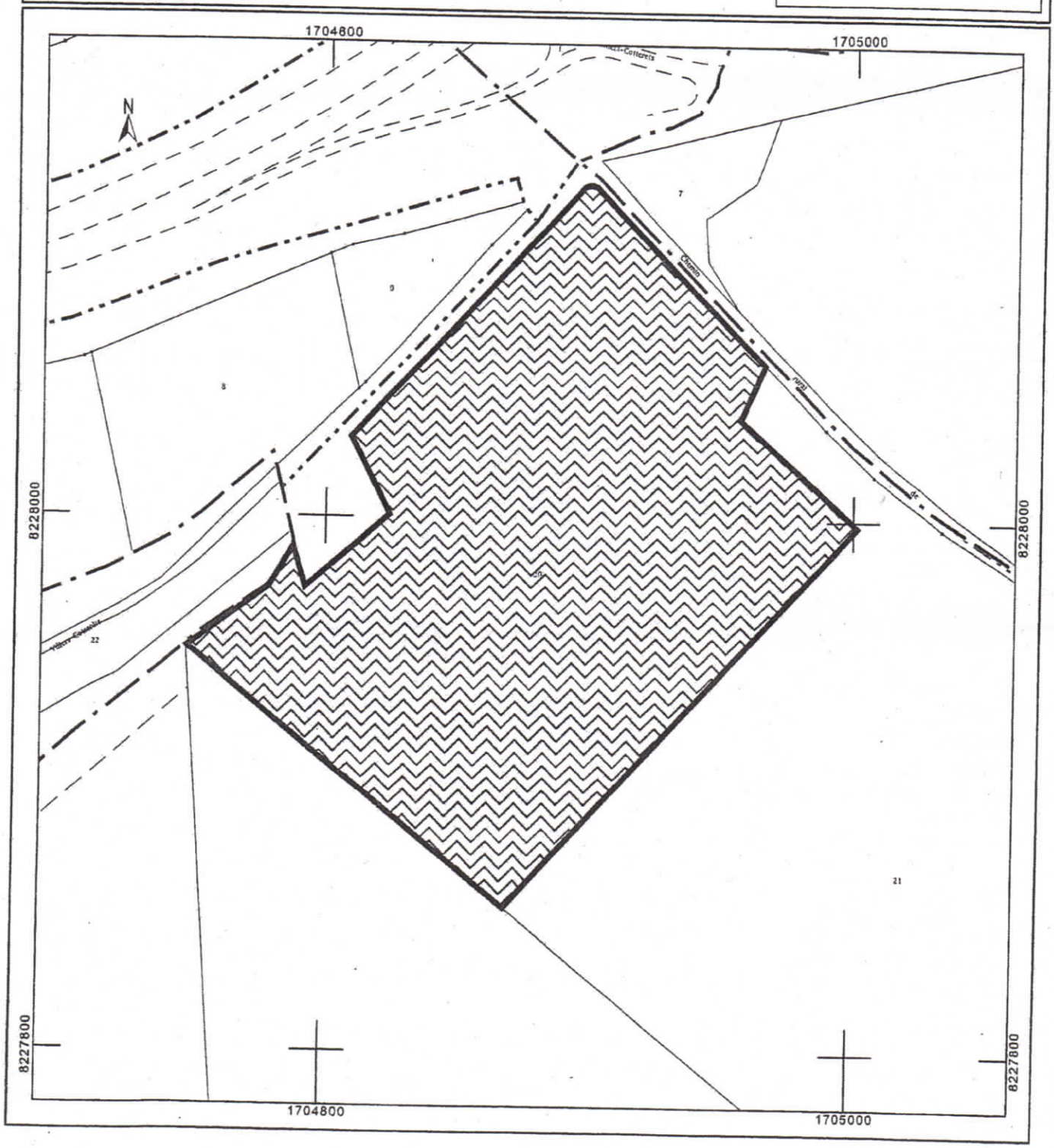

Annexe III

RETZ EN VALOIS
Communauté de Communes

Services techniques
Impasse du Chênois
02600 VILLERS COTTERÊTS
Tél. : 03 23 96 99 84

Services Techniques
Dossier suivi par : A.HIBLOT- 03.23.96.60.15

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Territoires
A l'attention de Mme Céline NOCUN
2 rue Paul Doumer
02000 LAON

Villers-Cotterêts, le 05 MARS 2021

Réf : 21/VP/AH/161
Objet : Construction d'une unité de méthanisation- Compatibilité avec la voie intercommunale

Arrivé le
[illegible] 2021
CIDS LAON

Madame la Responsable du Centre Instructeur,

Nous accusons réception de vos dossiers n° PC 002 810 20 Z0018 et n° PC 002 810 20 Z0018-M01 déposés respectivement le 11 Septembre 2020 et le 19 Janvier 2021.

La Communauté de Communes Retz-en-Valois ne s'oppose pas à la construction du site.

Cependant, il est demandé à la société RETZ BIOGAZ, de prendre à sa charge le renforcement de la voie desservant la construction le long de la rue de la Plaisance, depuis son origine (rue du General Leclerc – RD231) jusqu' à l'entrée la plus éloignée afin de pouvoir recevoir le trafic lié à l'activité de méthanisation.

Cette structure de chaussée sera dimensionnée pour un trafic lourd et sera fabriquée avec des matériaux non gélifs.
L'entretien sera à la charge de votre établissement durant toute son existence.
La rue de la Plaisance sera interdite de circulation aux poids lourds au-delà du site de méthanisation, sauf pour les riverains.

Les équipes de la Communauté de Communes Retz-en-Valois sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Madame la Responsable du Centre Instructeur, mes salutations distinguées.

Vice-Président en charge du Transport, de la Voirie et des Travaux

Vincent PHILIPON

Communauté de Communes

Correspondance, services administratifs et siège social
9 rue Marx Dormoy - BP 105
02601 VILLERS COTTERÊTS CEDEX
Tél. 03 23 96 13 01
www.cc-retz-en-valois.fr

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Service domanialité et acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Cécile PITON
☎ 03.23.24.62.76
✉ cpiton@aisne.fr

Le Président du Conseil départemental

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
50 boulevard de Lyon
02000 LAON

Réf : **2021/222/DS**
Objet : **PC 002 810 20Z0018**
Commune de VILLERS COTTERETS

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en objet, vous m'avez transmis les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire.

Dans son courriel du 10 novembre 2020, le pétitionnaire a précisé les pics de transport, sans indiquer s'ils concernaient l'apport des matières premières ou l'évacuation des digestats, soit

- 15 véhicules par jour pendant 10 jours en mai,
- 15 véhicules par jour pendant 10 jours en octobre,
- 20 véhicules par jour pendant 5 jours en janvier.

Le pétitionnaire a également indiqué qu'une partie du digestat serait épandue sur les 260 ha autour du site sans occasionner de transport par des engins agricoles (épandage sans tonne). Des lagunes déportées étaient prévues mais leurs emplacements devaient être définis selon le reste des parcelles du plan d'épandage en cours d'élaboration.

Le plan d'épandage, fourni par courriel du 16 mars 2021, fait apparaître les parcelles d'épandage situées sur le territoire des communes de VILLERS-COTTERETS, VIVIERES, PUISEUX EN RETZ, SAINT PIERRE AIGLE et DOMMIERS, ce qui correspond aux itinéraires figurant dans le plan de circulation joint au dossier initial.

Bien que l'emplacement des lagunes et le trafic lié au transport du digestat ne soient pas précisés, je vous informe que le Département ne s'oppose pas à ce projet au titre de la voirie départementale.

Il conviendra que les services de la voirie départementale soient consultés sur les demandes d'aménagement des plateformes de lagunage.

Michel NORMAND
2021.04.26 09:06:50 +0200
Ref:20210423_181740_1-2-O
Signature numérique
Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale

Michel NORMAND

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Service domanialité et acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Lola GAUDEFROY
☎ 03.23.24.88.20
✉ logaudefroy@aisne.fr

Le Président du Conseil départemental

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
50 boulevard de Lyon
02000 LAON

Réf : **2020/537/DS**
Objet : **PC 002 810 20Z0018**
Commune de VILLERS COTTERETS

Par courrier reçu le 14/10/2020, vous m'avez adressé, pour avis, la demande citée en objet concernant un projet de construction d'une unité de méthanisation sur la parcelle cadastrée section ZA n°10A, située au lieu-dit Les quatre oreilles à VILLERS-COTTERETS.

L'accès à la future construction est situé au droit d'une voie communale débouchant sur la RD 231. Sur cette portion de voie, hors agglomération, la RD 231 est limitée à 80km/h. Elle supporte un trafic de l'ordre de 1096 véhicules par jour dont 1,70% de poids-lourds. Le débouché de cette voie communale sur la RD 231 est géré par un régime de priorité de type STOP et présente des conditions de visibilité satisfaisantes à gauche et à droite et dont la configuration permet la giration des poids-lourds.

Le pétitionnaire précise que les véhicules (semi-remorques / tracteurs et remorques agricoles) emprunteront presque exclusivement la RN 2, sans traverser l'agglomération de VILLERS COTTERETS, depuis 11 points différents :
- la sucrerie de BUCY LE LONG, pour 30 % des arrivées,
- 10 exploitations pour 70% des arrivées dont une par le RD 936 et 3 par la RD 973 et 231 en contournant l'agglomération via la RD 81 et la RN 2, conformément au plan joint par le pétitionnaire.

Les routes départementales empruntées par le pétitionnaire seront donc les RD 811, RD 172, RD 936, RD 81 et RD 973.

J'observe toutefois sur le plan fourni par le pétitionnaire, et contrairement aux indications figurant dans sa note explicative, que certaines portions traversent partiellement l'agglomération de VILLERS COTTERETS ainsi que des communes situées sur les itinéraires. Il conviendrait donc que les Maires de ces communes soient consultés, ainsi que l'Etat pour la RN 2 afin de vérifier si la circulation des engins agricoles est autorisée sur cette voie.

Il convient également de relever que :

- Cette unité de méthanisation sera alimentée par 29 tonnes d'intrants par jour avec deux pics d'activité au moment des récoltes, au printemps, entre mai et juin et en automne, entre septembre et octobre, mais le pétitionnaire ne précise pas le trafic qui sera généré par ces pics d'activité. Le trafic moyen annuel est estimé à un véhicule entrant de matières premières par jour et d'un véhicule de digestat sortant par jour.

- Le pétitionnaire prévoit la réalisation des équipements suivants pour le stockage du digestat :
* une fosse circulaire,
* un fosse géomembrane,
* deux cuves verticales,
* une dalle de stockage des digestats solide.

Je note donc que le stockage des digestats liquides et solides se fera sur site et que le pétitionnaire ne prévoit pas l'implantation de lagunes déportées susceptibles de générer un trafic supplémentaire pour la sortie des digestats. A priori, le flux sortant annoncé par le pétitionnaire correspond à l'activité d'épandage pour laquelle le demandeur ne fournit aucun élément de localisation.

- Le pétitionnaire précise que les eaux pluviales du site seront dirigées dans un bassin de décantation puis vers un bassin d'infiltration sur le site. Aucune eau pluviale ne sera rejetée vers le domaine public routier.

- La circulation interne des engins est prévue sur une voirie lourde compactée recouverte d'un enrobé. Les eaux de cette voirie seront récupérées par le bassin d'infiltration.

Je vous informe que le Département émet un avis réservé sur ce projet au titre de la voirie départementale, dans l'attente que le pétitionnaire précise le trafic généré par les pics d'activité, fournisse le plan d'épandage du digestat et confirme l'absence de lagune déportée.

En tout état de cause, il convient de noter que l'activité du pétitionnaire ne pourra faire l'objet d'aucune dérogation lors de la mise en place des barrières de dégel, les RD 811, RD 172, étant limitées à 7.5 tonnes et les RD 81, RD 231 et 973 à 12 tonnes pendant la période hivernale.

Michel NORMAND
2020.11.10 16:38:37 +0100
Ref:20201110_154848_1-2-O
Signature numérique
Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale

Michel NORMAND

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale
des routes Nord

Service AGRE
Bureau de Pilotage

Reims, le 27 JAN. 2021

DDT 02 / CIDSL
A l'attention de Mme NOCUN Céline
50 boulevard de Lyon
02011 Laon cedex

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par : Laurent Grandjean
laurent.grandjean@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 26 77 42 67
Mél : Agr-Est.Dirn@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis de la DIR Nord concernant la demande de permis de construire de l'unité de méthanisation au lieu dit "Les quatre oreilles à Villers-Cotterêts".

Madame,

Par courrier en date du 11 septembre 2020, vous avez transmis à la DIR Nord pour avis le dossier relatif à la demande de construction d'une unité de méthanisation au lieu dit "Les quatre oreilles à Villers-Cotterêts", en bordure de la RD231, elle même reliée à la RN2 via l'échangeur n°1.

Vous nous interrogez en particulier sur la compatibilité du projet au regard de la sécurité de la circulation sur la RN2.

Vous trouverez donc ci-après l'avis de la DIR Nord sur ce dossier.

Le Décret du 22 octobre 2003 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 2 dans sa section comprise entre Le Plessis-Belleville (PR 5 + 510) dans le département de l'Oise et Soissons (PR 25 + 790) dans le département de l'Aisne.

Outre la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par ce projet à l'époque, le décret de 2003 a également attribué (cf article 5) le caractère de route express à la section de la RN 2 comprise entre Mitry-Mory, autoroute A 104 (PR 0 + 500) dans le département de la Seine-et-Marne et Soissons, giratoire de l'Archer (PR 25 + 790) dans le département de l'Aisne.

L'article 5 de ce décret précise également que l'accès de la route express est interdit en permanence (entre autres) :
- aux véhicules et matériels agricoles, forestiers et de travaux publics visés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express, sauf nécessité absolue.

En l'occurrence, le transport de matières premières et des digestats à l'unité de méthanisation devra être assuré par des véhicules autorisés conformément à l'article ci-dessus.
Ainsi, les engins agricoles notamment ne sont pas autorisés à emprunter la RN2 contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier "le transport de matières premières et de digestats sera assuré par des semi-remorques et des tracteurs agricoles avec bennes".
La circulation de ces engins sur le réseau secondaire n'appelle pas d'objection de notre part, ce réseau étant sous la gestion du Département de l'Aisne.

Concernant le trafic attendu en période de pointe (mai/juin et septembre/octobre), le dossier ne présente aucune donnée. Pourtant, il aurait été souhaitable d'avoir un minimum d'informations sur le trafic estimé à ces périodes afin d'identifier d'éventuelles difficultés concernant la fluidité de la circulation, en particulier des remontées de files sur l'échangeur RN2/RD231.

Je vous prie, d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de
l'Arrondissement de
Gestion de la Route Est

Solveig MASSÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence à rappeler :

N° 20-074/MM/PRS

Prévision
Affaire suivie par
Lieutenant Arnaud VASSAL

LAON, le 22 OCT. 2020

Le Directeur Départemental,

à

Direction Départementale des Territoires
Service Instructeur Droit des Sols
50, boulevard de Lyon

02011 LAON

(à l'attention de Madame Céline NOCUN)

OBJET : PRÉVENTION ET SÉCURITÉ DANS UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION

ÉTABLISSEMENT : SAS RETZ BIOGAZ

ADRESSE : Lieudit « les quatres oreilles »

C/P COMMUNE : 02600 VILLERS-COTTERÊTS

ARRONDISSEMENT : SOISSONS

DEMANDEUR : Monsieur Éric GLORIEUX

P.C N° 810 20 Z 0018 reçu le 28 septembre 2020

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, le dossier de l'affaire référencée en objet qui, après étude, appelle les prescriptions et les observations suivantes.

A. DESCRIPTION SOMMAIRE

Le projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation comprenant principalement :

- 3 silos de stockage,
- 2 digesteurs,
- 1 fosse de stockage de digestat,
- 1 local technique,
- 1 bâtiment abri matériel et bureaux,
- 1 unité d'épuration de biogaz,
- 1 chaufferie,
- 1 hangar équipé d'une couverture photovoltaïque,
- 1 poste d'injection du gaz dur le réseau,
- 1 dalle de stockage digestats solides,
- 1 lagune de stockage digestat liquide,
- 2 réserves incendie de 60 m³ chacune implantées au deux entrées.
-

Aucun tiers n'est présent à moins de 8 mètres et le site est doté de deux entrées (Nord et Est) accessibles depuis la rue de Plaisance.

ARRIVÉE LE
2 OCT. 2020
CIDS LAON

B. RÉGLEMENTATION

Le projet est soumis notamment aux textes ci-après :

- le code du travail ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- les activités qui seront exercées dans ces locaux sont susceptibles relèvent du code de l'environnement livre V- titre 1er (loi du 19 juillet 1976 modifiée) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié ;

Par conséquent, l'exploitant devra se conformer strictement aux règles de sécurité qui lui seront imposées par le service chargé du contrôle des installations précitées.

C. AVIS

J'émets, en ce qui me concerne, un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet avec les prescriptions et observations suivantes :

1- PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- TEXTE APPLICABLE

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

ARRIVÉE
2 OCT 2020
CIDS LAON

1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie au bâtiment projeté.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

1. largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
2. hauteur libre de 3,50 mètres ;
3. force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
4. résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
5. rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
6. surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
7. pente inférieure à 15 %.

***Remarque** : Les caractéristiques de la rue de Plaisance correspondent à celles d'une voie engins. Les deux accès sur le site permettent une intervention sous deux angles différents.*

2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTE APPLICABLE

- Norme NF 62-200 : Matériel de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie – Règles d'installation, de réception et de maintenance.

2.2- OBSERVATIONS

❖ ***Défense incendie nécessaire***

Afin d'assurer la défense contre l'incendie de l'installation projetée, il est prévu la mise en place de deux réserves incendie de 60 m³ chacune.

Chaque réserve devra être dotée d'une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie et correctement signalée.

❖ ***Conclusion sur la défense incendie***

La défense incendie du projet est assurée.

3- OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES À LA PRÉVENTION INCENDIE

1. Le projet devra être conforme aux prescriptions du code du travail.

2. Réaliser le projet conformément aux prescriptions des arrêtés types de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles les activités sont soumises.

3. Réaliser les installations électriques et thermiques conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

4. Afficher des consignes en évidence, sur support inaltérable. Celles-ci indiqueront notamment le numéro d'appel des secours et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (art. R 4227-37 R 4227-38 du Code du Travail).

5. Afin de combattre un début d'incendie, mettre en place des extincteurs en quantité et qualité adaptés aux risques (art. 4227-29 du Code du Travail).

Remarque : Les prescriptions et observations émises ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des dispositions réglementaires reprises dans la partie B intitulée « réglementation » et non précisées dans le présent rapport.

Pour le Directeur Départemental,

Commandant Sylvain TILLANT

ARRIVÉE
2[illegible] OCT. 2020
CIDS LA[illegible]

Copie à :

- *M. le chef du Groupement Sud*
- *Antenne Territoriale Prévision Sud*

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa
N° 13408*01

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
• Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement • Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction • Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : (cachet de la mairie et signature du receveur)

1- Désignation de l'autorisation

Permis de construire ⇨ N° PC 002 810 20 Z0018 et PC 002 810 20 Z0018-M01

2- Identité du déclarant *(Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)*

Vous êtes une personne morale
Dénomination : SAS Raison sociale : RETZ BIOGAZ
N°SIRET: 879 908 523 00019 Catégorie juridique : 5710
Représentant de la personne morale :
NOM et prénom : GLORIEUX Eric

3- Coordonnées du déclarant *(Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.*

Adresse : Numéro : ..... Voie : .....
Lieu-dit : ..... Localité : .....
Code postal : ⌐¬⌐¬⌐¬⌐¬⌐¬ BP : ⌐¬⌐¬ CEDEX : ⌐¬
Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays :.....Division territoriale :.....

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : .....@.....
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4- Achèvement des travaux

Chantier achevé depuis le
Ensemble des divisions effectué le :
Changement de destination effectué le :

☐ **Pour la totalité des travaux**	☐ **Pour une tranche des travaux** Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés **:**

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ **Oui** ☐ **Non**

Surface hors œuvre nette créée (en m²) : .....
Nombre de logements terminés : ..... dont individuels : .... dont collectifs : ....

Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social : ———
- Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : ———
- Prêt à taux zéro : ———
- Autres financements : ———

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable)[1]

A..... *Le :* ..... **Signature du (ou des) déclarant(s)**	**A**..... *Le :* ..... **Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux**

Pièces à joindre :

- AT1 : l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- AT2 : dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement
- AT3 : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].
- AT4 : L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie

A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts foncier (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre ☐

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

cerfa
N° 13407*01

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : / / (cachet de la mairie et signature du receveur)

1- Désignation du permis

Permis de construire ⇨ N° PC 002 810 20 Z0018 et PC 002 810 20 Z0018-M01

2- Identité du déclarant *(Le déclarant est le titulaire de l' autorisation)*

Vous êtes une personne morale
Dénomination : SAS ...Raison sociale : RETZ BIOGAZ
N°SIRET: 879 908 523 00019 catégorie juridique : 5710
Représentant de la personne morale :
NOM et prénom : GLORIEUX Eric

3- Coordonnées du déclarant *(Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation)*

Adresse : Numéro : ..... Voie : .....
Lieu-dit : ..... Localité : .....
Code postal : ——— BP : ——— CEDEX : ———
Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays :.....Division territoriale :.....

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : .....@.....
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4. Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le / /

☐ **Pour la totalité des travaux**	☐ **Pour une tranche des travaux** Si l'ouverture du chantier ne concerne qu'une partie de l'aménagement ou une partie seulement des constructions, veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐oui ☐non

Surface hors œuvre nette créée (en m²) : .....
Nombre de logements commencés : ..... dont individuels : .... dont collectifs : ....

Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement
- Logement Locatif Social : ———
- Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : ———
- Prêt à taux zéro : ———
- Autres financements : ———

Je certifie exactes les informations ci-dessus **A**..... .... **Le :**	**Signature du (ou des) déclarant(s)**

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encours des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre ■